



Table des matières

Glossaire	2
Introduction	3
Mandat	3
Objectif	3
Objet et champ d'application des POS	3
Date d'effet	3
Autorité de l'UNVIM	3
Responsabilités de l'UNVIM	4
Responsabilités des Etats membres	4
Responsabilités des compagnies maritimes et/ou de leurs agents	5
Responsabilités des importateurs au Yémen	5
Processus d'autorisation de l'UNVIM	5
Dispositifs de gestion	7
Coordonnées	7
Matrice de responsabilité des activités / tâches	8
Annexe A - Formulaire de notification pour les importateurs / négociants basés au Yémen	11
Annexe B - Formulaire de demande d'autorisation	13

Glossaire

EHOC	Cellule des opérations humanitaires et d'évacuation
POS	Procédures opératoires standards
UNOPS	Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets
RCSNU	Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies
UNVIM	Mécanisme de vérification et d'inspection des Nations Unies

Introduction

1. Le conflit présent au Yémen résulte en une crise humanitaire généralisée, où 80% de la population (soit 21,1 millions de personnes) se retrouve en demande d'assistance humanitaire. Les obstacles aux importations commerciales au Yémen ont entraîné une grave pénurie de services et de biens essentiels.

Mandat

2. Conformément à une requête formulée par le gouvernement du Yémen le 6 août 2015 et à la résolution 2216 (2015) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général, dans sa lettre au gouvernement du Yémen en date du 11 août 2015, a mis en place un Mécanisme de vérification et d'inspection (ci-après dénommé " UNVIM ") visant à faciliter la libre circulation de produits commerciaux vers le Yémen et à relancer l'économie du pays.

Objectif

3. Fournir des procédures normalisées à l'UNVIM conformément à la résolution 2216 (2015) du CSNU.

Objet et champ d'application des POS

4. Les procédures opératoires standards (POS) définissent les principaux éléments de l'UNVIM ainsi que la portée de ses activités.
5. Ces POS fournissent également des détails sur le champ d'application de l'UNVIM et la procédure à suivre pour l'obtention d'une autorisation pour les frets commerciaux et l'aide bilatérale destinés à la République du Yémen.

Date d'effet

6. Ces POS prennent effet immédiatement.

Autorité de l'UNVIM

7. L'UNVIM s'applique aux navires transportant des produits commerciaux ou de l'aide bilatérale destinés aux ports yéménites qui ne sont pas sous le contrôle du gouvernement du Yémen.
8. L'ensemble des activités et / ou contrats de transport bilatéraux et commerciaux prévus concernant les marchandises destinées au Yémen doivent être signalés à l'UNVIM afin d'obtenir l'autorisation et faciliter l'accès aux ports yéménites.

9. L'UNVIM ne concerne pas :
 - a. les navires de charge à destination des ports sous le contrôle du gouvernement du Yémen, tels que celui d'Aden ;
 - b. les navires exploités ou affrétés par l'Organisation des Nations Unies ou des organisations humanitaires internationales ;
 - c. les petits navires (jusqu'à 100 tonnes), les boutres et
 - d. les cargaisons transportées par voie aérienne ou terrestre.

Responsabilités de l'UNVIM

10. L'UNVIM fonction selon deux volets :
 - a. Le premier volet vise à faciliter les expéditions commerciales de marchandises achetées par des entités commerciales ou gouvernementales basées au Yémen destinées à la vente à l'intérieur du pays. Les compagnies maritimes doivent informer l'UNVIM et lui soumettre une demande d'autorisation concernant toutes les expéditions prévues de marchandises commerciales destinées au Yémen. Le processus est décrit au paragraphe 17 de ces POS.
 - b. Le second volet concerne l'envoi de l'aide bilatérale des États membres de l'ONU. L'aide bilatérale d'un État membre désigne l'aide d'un gouvernement ou d'un peuple qui n'est pas acheminée par le biais d'une agence onusienne ou d'une organisation internationale humanitaire reconnue et qui vise à sauver des vies, soulager des souffrances, préserver et protéger la dignité humaine, conformément aux principes d'humanité, d'impartialité, de neutralité et d'indépendance.

Responsabilités des États membres

11. La résolution 2216 (2015) du Conseil de sécurité des Nations Unies invite les États membres, particulièrement les États voisins du Yémen, à inspecter, conformément à leurs autorités et législations nationales et en accord avec le droit international, l'ensemble des frets destiné au Yémen, sur leur territoire s'ils disposent d'informations donnant des motifs raisonnables de croire que ces frets contiennent des produits interdits par le paragraphe 14 de la résolution.
12. Selon la résolution, tous les États membres doivent saisir et détruire (par anéantissement, en mettant dans un état inutilisable, en stockant ou en transférant vers un État autre que les États d'origine ou de destination pour élimination) les produits interdits par le paragraphe 14 de la résolution 2216 (2015).
13. La résolution exige en outre des États membres effectuant une inspection, de soumettre sans délai au Comité de sanctions un rapport écrit initial contenant notamment l'explication des motifs de l'inspection, les résultats de l'inspection, indiquant la présence ou l'absence de coopération et la découverte ou non de produits dont la fourniture, la vente ou le transfert sont interdits. La résolution exige par ailleurs que ces États membres soumettent au Comité, dans un délai de trente

jours, un second rapport écrit contenant les détails pertinents du transfert, une description des produits, leur origine et leur destination prévue, si ces informations ne figurent pas dans le rapport initial.

Responsabilités des compagnies maritimes et/ou de leurs agents

14. Toutes les compagnies maritimes ou leurs agents concernés sont tenus d'aviser l'UNVIM dès que la nature de la cargaison est connue, de lui indiquer la date prévue de départ du port d'origine et la date prévue d'arrivée au port de destination en soumettant une demande d'autorisation (voir l'annexe B).
15. Les navires demandant l'autorisation d'entrer dans des ports du Yémen doivent maintenir en marche leur système d'information automatisé (AIS) pendant toute la durée de leur traversée des eaux territoriales du Yémen et jusqu'à leur arrivée au prochain port après le Yémen. Les navires sont priés d'utiliser le code de localisation standard des Nations Unies (LOCODE) sur l'AIS.

Responsabilités des importateurs au Yémen

16. Tous les importateurs basés au Yémen ayant l'intention d'importer des marchandises à travers des ports yéménites qui ne sont pas sous le contrôle du gouvernement légitime du Yémen sont tenus de fournir à l'UNVIM, dans les meilleurs délais, la liste des produits pour lesquels un contrat d'achat a été conclu (voir l'annexe A).

Processus d'autorisation de l'UNVIM

17. Différentes procédures sont applicables en fonction du type d'expédition.

Fret en vrac et fret divers

- a. Toutes les compagnies maritimes doivent soumettre leur demande d'autorisation comme suit :
 - i) Remplir la demande d'autorisation de fret commercial et d'aide bilatérale (voir l'annexe B) et l'envoyer avec les pièces justificatives pertinentes à l'UNVIM par courriel (unvim@unops.org) ou par fax (+253 21 35 52 41 ou +45 69 80 20 12) ; ou
 - ii) Remplir le formulaire en ligne sur vimye.org.
- b. La demande d'autorisation et les pièces justificatives pertinentes feront l'objet d'un examen documentaire de la part de l'UNVIM. L'UNVIM informera la compagnie maritime requérante de sa recommandation dans les 48 heures et suivra l'un de ces deux scénarios :
 - Si aucune inspection de la cargaison n'est nécessaire, l'UNVIM délivrera un certificat d'autorisation à la compagnie maritime.

- Si l'UNVIM a des motifs raisonnables de penser que la cargaison peut contenir des produits interdits par la résolution 2216 (2015), le navire sera redirigé vers un point de rencontre décidé d'un commun accord dans les eaux internationales en vue d'une inspection.
- c. Une équipe d'inspection de l'UNVIM vérifiera les produits suspects de la cargaison par une inspection physique et/ou l'utilisation d'outils et matériels appropriés. Si aucun produit interdit n'est découvert, l'UNVIM délivrera un Certificat d'autorisation.
 - d. Si l'équipe d'inspection estime que de nouvelles inspections sont nécessaires, l'UNVIM demandera au navire d'appareiller vers le port de Djibouti pour une inspection secondaire. Le déchargement, le contrôle et le rechargement de la cargaison pourraient être nécessaires. Les coûts correspondants seront supportés par la compagnie maritime chargée du transport.
 - e. Si des produits interdits sont découverts lors de l'inspection, ils seront saisis et éliminés par le Gouvernement de Djibouti en présence des moniteurs de l'UNVIM.
 - f. Après une inspection conformément au paragraphe 15 de la résolution 2216 (2015), l'UNVIM fournira au Comité de sanctions un rapport écrit initial contenant notamment l'explication des motifs de l'inspection, les résultats de l'inspection, indiquant la présence ou l'absence de coopération et la découverte ou non de produits dont la fourniture, la vente ou le transfert sont interdits. En outre, le Gouvernement de Djibouti et l'UNVIM soumettront au Comité de sanctions, dans un délai de trente jours, un second rapport écrit contenant les détails pertinents de l'inspection, de la saisie et de l'élimination, ainsi que du transfert, notamment une description des produits, leur origine et leur destination prévue, si ces informations ne figurent pas dans le rapport initial.
 - g. Si le navire refuse de suivre les procédures de l'UNVIM, la Cellule d'opérations humanitaires et d'évacuation (EHO) ainsi que les forces de la Coalition en seront informées afin d'entrer en action.

Fret commercial conteneurisé

- h. L'ensemble du fret commercial conteneurisé, qu'il soit transbordé ou livré directement aux ports yéménites hors du contrôle du gouvernement du Yémen, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.
- i. Tout fret conteneurisé transbordé par les ports de Djibouti, Dubaï, Djeddah et Salalah fera l'objet d'un contrôle en présence de moniteurs de l'UNVIM.
- j. Tous les envois conteneurisés livrés directement du port d'origine aux ports yéménites hors du contrôle du gouvernement du Yémen feront l'objet de vérification et, si des motifs raisonnables existent, ces envois seront soumis à un contrôle dans l'un des ports désignés.

Aide bilatérale des Etats

- k. Tous les États doivent soumettre leur demande d'autorisation comme suit :

- i) Remplir la demande d'autorisation de fret commercial et d'aide bilatérale (voir l'annexe B) et l'envoyer avec les pièces justificatives pertinentes à l'UNVIM par courriel (unvim@unops.org) ou par fax (+253 21 35 52 41 ou +45 69 80 20 12) ; ou
 - ii) Remplir le formulaire en ligne sur vimye.org
- l. Toutes les aides bilatérales (en vrac, diverses ou conteneurisées) des États destinées au Yémen sont soumises à l'UNVIM et doivent être transbordées par le port de Djibouti, où elles seront déchargées et contrôlées.
- m. Le processus de contrôle impliquera l'utilisation des installations et équipements de contrôle disponibles au port de Djibouti et sera supervisé par des moniteurs de l'UNVIM.
- n. Si aucun produit interdit n'est découvert, la cargaison sera autorisée et expédiée au Yémen sur un navire exploité / affrété par les Nations Unies.
- o. Les coûts de déchargement, de rechargement et de transport seront à la charge de l'État donateur.
- p. Si des produits interdits sont découverts et doivent être éliminés, les étapes décrites aux paragraphes 16 e-f devront être suivies.

Dispositifs de gestion

- 18. Le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) a été invité à opérationnaliser et gérer les services du Mécanisme de vérification et d'inspection pour le compte de l'Organisation des Nations Unies et des États membres.
- 19. L'UNOPS mettra en œuvre ce projet en étroite collaboration avec un fonctionnaire de l'ONU désigné, le gouvernement du Yémen et d'autres États membres.
- 20. L'UNVIM opère à partir de son siège à Djibouti, où les principales activités telles que la gestion des demandes d'autorisation, la coordination de l'inspection et le suivi des opérations se dérouleront.
- 21. L'UNVIM déploiera deux moniteurs dans chaque port désigné à Djibouti, Dubaï, Djeddah et Salalah pour observer le contrôle des cargaisons à destination du Yémen.

Coordonnées

- 22. Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter l'UNVIM comme suit :
 - Tél : +253 77 26 14 76 | +253 77 10 31 18
 - Téléphone satellitaire : +882 16 52 15 20 33
 - Courriel : unvim@unops.org
 - Site : www.vimye.org

Matrice de responsabilité des activités / tâches

23. Les principales activités / tâches sont résumées dans la matrice suivante :

Flot d'expédition de fret au Yémen dans le cadre de l'UNVIM	N°	Activités / tâches	Responsabilité		
			UNVIM	Etat membre	Compagnie maritime / Importateur / Commerçant
Fret en vrac et fret divers	1	Contrôle de la cargaison destinée au Yémen au port d'origine		X	
	2	Notification de l'importateur / du commerçant à l'UNVIM			X
	3	Préparation et soumission de la demande d'autorisation			X
	4	Examen documentaire de la demande d'autorisation	X		
	5	Communication du résultat du processus de revue documentaire aux acteurs concernés	X		
	6	Fourniture du Certificat d'autorisation et information de la partie requérante	X		
	7	Liaison avec le gouvernement du Yémen et les forces maritimes de la Coalition	X		
	8	Communication et coordination avec le port de destination au Yémen			X
	9	Coordination et inspection physique préliminaire de la cargaison dans les eaux internationales	X		X
	10	Coordination du déchargement pour l'inspection physique secondaire puis chargement de la cargaison au port de Djibouti	X		X
	11	Déchargement et chargement de la cargaison après l'inspection physique secondaire au port de Djibouti			X
	12	Suivi du processus de chargement et fourniture rapide d'un rapport au Comité de sanctions	X		
	13	Saisie et élimination des produits interdits en vertu de la résolution 2216 du CSNU découverts dans la cargaison		X	
	14	Fourniture d'un rapport d'inspection détaillé au Comité de sanctions dans un délai de 30 jours, en cas de découverte de produits interdits lors de l'inspection	X	X	

Flot d'expédition de fret au Yémen dans le cadre de l'UNVIM	N°	Activités / tâches	Responsabilité		
			UNVIM	Etat membre	Compagnie maritime
Fret commercial conteneurisé	1	Contrôle de la cargaison destinée au Yémen par l'Etat membre au port d'origine		X	
	2	Communication et coordination avec le port de destination au Yémen			X
	3	Contrôle de la cargaison dans les ports de transbordement (Djibouti, Dubaï, Djeddah, Salalah) en présence des moniteurs de l'UNVIM		X	
	4	Fourniture du Certificat d'autorisation et information des acteurs concernés	X		
	5	Inspection plus poussée, si nécessaire, en présence des moniteurs de l'UNVIM		X	
	6	Fourniture rapide d'un rapport au Comité de sanctions		X	
	7	Saisie et élimination des produits interdits en vertu de la résolution 2216 du CSNU découverts dans la cargaison		X	
	8	Fourniture d'un rapport d'inspection détaillé au Comité de sanctions dans un délai de trente jours, en cas de découverte de produits interdits lors de l'inspection	X	X	

Flot d'expédition de fret au Yémen dans le cadre de l'UNVIM	N°	Activités / tâches	Responsabilité		
			UNVIM	Etat membre	Compagnie maritime
Aide bilatérale des Etats membres	1	Contrôle de la cargaison destinée au Yémen au port d'origine		X	
	2	Préparation et soumission de la demande d'autorisation		X	X
	3	Coordination du déchargement de la cargaison des navires / bateaux des Etats membres et de son rechargement sur un navire / bateau exploité / affrété par l'ONU		X	
	4	Préparation d'un navire exploité / affrété par l'ONU pour le transport de la cargaison jusqu'au Yémen		X	
	5	Paiement des coûts liés au déchargement, au rechargement et au transport		X	
	6	Inspection de la cargaison et supervision de son chargement sur un navire / bateau exploité / affrété par	X		

		l'ONU			
	7	Fourniture du Certificat d'autorisation et information des acteurs concernés	X		
	8	Fourniture rapide d'un rapport au Comité de sanctions	X	X	
	9	Communication et coordination avec le port de destination au Yémen		X	
	10	Saisie et élimination des produits interdits découverts dans le navire / bateau en vertu de la résolution 2216 du CSNU par le gouvernement de Djibouti		X	
	11	Fourniture d'un rapport d'inspection détaillé au Comité de sanctions dans un délai de 30 jours, en cas de découverte de produits interdits lors de l'inspection	X	X	

Mécanisme de vérification et d'inspection des Nations Unies pour le Yémen

Annexe A – Formulaire de notification pour les importateurs / négociants basés au Yémen



Tous les importateurs / négociants basés au Yémen ayant l'intention d'importer des marchandises à travers des ports yéménites qui ne sont pas sous le contrôle du gouvernement légitime du Yémen sont tenus de soumettre ce formulaire de notification, la **facture commerciale** et le **bon de commande** des importations concernées ainsi que leur **licence commerciale** dès réception de ces documents du fournisseur.

Ces informations seront utilisées dans le cadre du processus d'examen documentaire de l'UNVIM pour lequel les compagnies maritimes sont tenues de soumettre une Demande d'autorisation distincte telle que prévue par les procédures opératoires standards de l'UNVIM au moment du départ du port d'origine (disponible sur www.vimye.org). Le dépôt incomplet ou tardif du Formulaire de notification et du Formulaire de demande d'autorisation peut entraîner des retards pour les compagnies maritimes dans le processus de vérification ultérieur.

A. Informations sur l'importateur / le négociant

N°	Libellé	Description	Remarques
1	Nom de l'importateur / du négociant		
2	Numéro de licence de l'importateur / du négociant		
3	Nom de la Chambre de commerce locale		
4	Nom de la personne à contacter		
5	Numéro de téléphone		
6	Courriel		
7	Site web (le cas échéant)		

B. Description des marchandises

C. Envoyer ce Formulaire, un exemplaire de la Facture commerciale et la Licence commerciale aux numéros de fax ou au courriel suivants :

Fax : +253 21 35 52 41 ou +45 69 80 20 12 ou Courriel : unvim@unops.org

D. Coordonnées de l'UNVIM :

Courriel : unvim@unops.org | Tél : +253 77 26 14 76 | +253 77 10 31 18

United Nations Verification and Inspection Mechanism for Yemen Annexe B – Demande d'autorisation de fret commercial et d'aide bilatérale



Note importante

Toutes les informations demandées dans ce formulaire doivent être fournies par la compagnie maritime requérante (ou l'État membre en ce qui concerne l'aide bilatérale) et envoyées au Mécanisme de vérification et d'inspection des Nations Unies pour le Yémen avec l'ensemble des documents requis en pièces jointes pour éviter tout retard du processus de vérification. Les demandes de renseignements concernant cette demande d'autorisation doivent également être adressées à l'UNVIM, dont les coordonnées sont les suivantes :

Tél : +253 77 26 14 76 ou +253 77 10 31 18 | Fax : +253 21 35 52 41 ou +45 69 80 2012

Courriel : unvim@unops.org

Les demandes reçues seront affectées d'un numéro de suivi unique à des fins de référence. Merci de noter que le délai de prise de décision à compter de la réception de la demande complète par l'UNVIM peut atteindre 48 heures.

Merci de noter également que les navires demandant l'autorisation d'entrer dans des ports du Yémen doivent maintenir en marche leur système d'information automatisé (AIS) pendant toute la durée de leur traversée des eaux territoriales du Yémen et jusqu'à leur arrivée au prochain port après le Yémen. Les navires sont priés d'utiliser le code de localisation standard des Nations Unies (LOCODE) sur l'AIS.

1. Informations relatives à l'itinéraire et aux ports

N°	Libellé	Description	Remarques
A	Numéro de voyage		
B	Port(s) où la cargaison destinée au Yémen a été chargée		
C	Port de destination au Yémen		
D	Prochain port après le port de destination au Yémen		
E	Autres ports d'escale entre le port où la cargaison a été chargée et la destination au Yémen		
F	Date et heure de départ du dernier		

	port d'escale		
G	Date et heure estimatives d'arrivée au port de destination au Yémen		

2. Informations relatives au navire

N°	Libellé	Description	Remarques
A	Nom		
B	N° OMI		
C	Indicatif d'appel		
D	Port d'immatriculation du navire		
E	Trois derniers changements d'exploitant du navire au cours des trois dernières années, ainsi que leurs noms et adresses (le cas échéant)		
F	Téléphone satellitaire		
G	Adresse électronique		
H	N° de fax (le cas échéant)		
I	N° C sat (le cas échéant)		
J	Type de navire		
L	Longueur		
M	Largeur		
N	Tirant d'eau		
O	Cargaison totale à bord (tonnes)		
P	Nom du capitaine		
Q	Nationalité du capitaine		

3. Informations relatives à la cargaison destinée aux ports yéménites hors du contrôle du Gouvernement du Yémen

N°	Libellé	Description						
A	Type de cargaison	<input type="checkbox"/> Pétrolier	<input type="checkbox"/> Cargaison					
			<input type="checkbox"/> Conteneurisé	<input type="checkbox"/> Vrac sec	<input type="checkbox"/> Vrac liquide	<input type="checkbox"/> Marchandises diverses (généralistes)	<input type="checkbox"/> Véhicules	<input type="checkbox"/> Autres, merci de préciser
B	Nombre d'unités / de pièces			s/o	s/o			
C	Poids en tonnes							

4. Aide bilatérale (ne remplir que si c'est le cas¹)

N°	Libellé	Information	Remarques
A	Etat membre		
B	Personne à contacter		
C	Titre		
D	Organisme/Service		
E	Numéro de téléphone		
F	Adresse électronique		
G	Numéro de fax		

5. Informations relatives à la compagnie maritime

N°	Libellé	Information	Remarques
A	Nom		
B	Numéro OMI		
C	Adresse complète de la		

¹ L'aide bilatérale d'un État membre désigne l'aide d'un gouvernement ou d'un peuple qui n'est pas acheminée par le biais d'une agence onusienne ou d'une organisation internationale humanitaire reconnue et qui vise à sauver des vies, soulager des souffrances, préserver et protéger la dignité humaine, conformément aux principes d'humanité, d'impartialité, de neutralité et d'indépendance.

	compagnie maritime / l'exploitant		
D	Nom de la personne désignée à terre (PDT)		
E	Numéro de téléphone de la PDT		
F	Numéro de téléphone cellulaire de la PDT		
G	Courriel de la PDT		
H	Fax		
I	Site web		

6. Des exemplaires des pièces justificatives suivantes doivent être joints à cette demande :
- a. Manifestes des cargaisons à destination des ports yéménites hors du contrôle du gouvernement légitime du Yémen
 - b. Connaissements des cargaisons à destination des ports yéménites hors du contrôle du gouvernement légitime du Yémen
 - c. Liste (s) de colirage des cargaisons à destination des ports yéménites hors du contrôle du gouvernement légitime du Yémen
 - d. Dix derniers ports d'escale
 - e. Autorisation du dernier port d'escale
 - f. Liste d'équipage OMI avec le livret de marin et les numéros de passeport
 - g. Liste des passagers OMI, le cas échéant
 - h. Plan d'arrimage / Plan de chargement du navire
 - i. Liste des gardes armés à bord, le cas échéant
 - j. Déclaration relative aux armes et munitions à bord, le cas échéant
 - k. Liste des marchandises dangereuses à bord, le cas échéant (joindre la liste / le (s) certificat (s) d'emportage correspondants)
 - l. Fiche synoptique continue (CSR)
 - m. Certificat d'immatriculation du navire
 - n. Attestation de conformité relative au transport de marchandises dangereuses, le cas échéant
 - o. Autres, merci de préciser

Déclaration

1. L'État membre / la compagnie maritime requérant (e) déclare par la présente que :
 - a. les informations fournies dans ce formulaire sont exactes et complètes à sa connaissance ;
 - b. le contenu de la cargaison a subi le processus douanier et d'inspection normal dans l'État membre concerné et est conforme aux dispositions de la résolution 2216 (2015) du CSNU concernant l'expédition / l'importation de produits interdits au Yémen ;
 - c. les originaux des pièces justificatives doivent être conservés par l'État membre / la compagnie maritime et doivent être présentés à l'UNVIM sur demande.

2. Si l'UNVIM juge nécessaire une inspection de la cargaison, l'État membre / la compagnie maritime requérant (e) consent à cette inspection de la part de l'UNVIM à un endroit indiqué.

Signature : _____

Signée par (Nom intégral) : _____

Titre : _____

Sceau de la compagnie